



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 3198

Texte de la question

M Claude Gatignol attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les problèmes posés aux familles nombreuses (plus de quatre enfants) par l'arrivée à l'âge de dix-huit ans de l'aîné bien sûr, puis des autres ensuite. En effet, l'enfant majeur aux yeux de la loi, mais à la charge du foyer, est un adulte isolé à part entière pour la SNCF et, malgré certains efforts, le coût des transports reste élevé alors que la formation professionnelle nécessite souvent, d'aller loin du foyer et entraîne des frais importants. Or, les allocations familiales sont aussi revues en diminution, de même que le taux de réduction sur les billets de transport pour le reste de toute la famille. Il lui demande, au moment où la famille a plus que jamais le besoin d'être stimulée, si elle envisage des mesures qui viseraient à maintenir le caractère de famille nombreuse aux enfants encore attachés au foyer, jusqu'à vingt-cinq ans, par exemple, et aux parents, leur vie entière ou au moins jusqu'au départ du dernier enfant à charge.

Texte de la réponse

Reponse. - Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1er décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions ont un caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la SNCF par le budget de l'Etat. Les réductions « familles nombreuses » ne sont accordées que pendant la minorité des enfants. Les consentir au-delà de l'âge de dix-huit ans entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle. Il convient toutefois de signaler qu'il est accordé par ailleurs, à titre social, aux élèves, étudiants et apprentis une réduction très sensible par rapport au plein tarif. Ceux-ci peuvent, en effet, bénéficier, jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les élèves, vingt-trois ans pour les apprentis et vingt-six ans pour les étudiants, d'abonnements à libre circulation dont le prix mensuel est réduit de plus de moitié par rapport à celui supporté par les abonnés ordinaires. Cette disposition tarifaire très favorable est destinée à leur permettre des trajets aller et retour entre leur domicile et le lieu où ils suivent leurs cours.

Données clés

Auteur : [M. Gatignol Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3198

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2718